

Tél. : 01.64.38.72.98

Fax : 01.64.38.67.16

mairie.bombon@wanadoo.fr

CR22 décembre 2020sirp

L'an deux mille vingt, vingt-deux décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Bombon-Bréau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur AUDOIN Jean-Louis, Président.

Présents : M. AUDOIN, Président, M. THIBAUD, vice-président, Mme TILLIETTE, Secrétaire, Mme SALAZAR, M. TREBUCHET, délégués titulaires ; MM. DEIBER, LAPLANCHE, délégués suppléants.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées : Mmes GALINOU, FERRANDIS, GRAS, déléguées suppléantes et Mesdames VIEILLART, Directrice de l'école et JEUDY-COUVRAND, Directrice du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs

Assistaient à la séance : Mme BERLINGER et M. HORVAIS, représentants les parents d'élèves et Mme BUISSON secrétaire du Syndicat.

Madame TILLIETTE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président demande aux délégués présents s'ils ont reçu le procès-verbal du précédent Comité Syndical et s'ils ont des remarques à formuler sur celui-ci.

Personne n'ayant de remarque ; le compte-rendu du 29 septembre 2020 est adopté à l'unanimité et signé par les membres présents.

I) DELIBERATIONS

1°) SUPPRESSION DES NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (N.A.P) POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2021-2022

Monsieur le Président propose à l'assemblée de statuer sur la suppression des nouvelles activités périscolaires pour la rentrée de 2021-2022. Comme évoqué lors du Conseil d'école du 06 novembre 2020, les parents d'élèves et l'équipe enseignante ont émis un avis favorable au retour à la semaine des 4 jours.

A compter de la rentrée scolaire 2021-2022, les élèves seront accueillis : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Après discussion, le Comité Syndical, à la majorité, 3 voix pour (M. AUDOIN, M. THIBAUD et Mme TILLIETTE) et 2 voix contre (Mme SALAZAR et M. TREBUCHET), décide de supprimer les nouvelles activités périscolaires et de revenir à la semaine des quatre jours, pour la prochaine rentrée scolaire 2021-2022.

2°) CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES AU TITRE DES PRESTATIONS ALSH PERISCOLAIRE ET ALSH EXTRASCOLAIRE

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de signer une convention d'objectifs et de financement entre le SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et- Marne au titre des prestations Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Périscolaire et Extrascolaire.

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de « accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), pour l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour l'accueil extrascolaire.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le Comité Syndical ;

Approuve la proposition de convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne au titre des prestations accueil de loisirs (ALSH) périscolaire et extrascolaire qui sera conclue pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention pour les prestations.

3°) CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SEINE-ET-MARNE

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine- et-Marne du 27 Novembre 2020 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que le SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU cocontractant n'est tenu par ses obligations et les

sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2021 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

4°) MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT EN COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJECTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P) MODIFICATION N°01 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 20 Mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 28 Avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-

513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant en compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, publié au journal officiel du 29 février 2020, actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 Décembre 2020,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après.

Suite à la nomination d'un agent au titre de la promotion interne (catégorie C) dans le grade d'agent de maîtrise, le Président propose à l'assemblée de prendre en compte le cadre d'emplois des agents de maîtrise et agent de maîtrise principal pour pouvoir mettre en place ce régime indemnitaire, pour cet agent.

Le principe : Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

L'indemnité de fonctions, de sujétions (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il se compose ainsi :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires :

- *Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel ;
- *Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel ;
- *Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel exerçant moins de 12 mois d'activités (50% de la prime) ;
- *Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel exerçant plus de 12 mois d'activités (100% de la prime).

Sont exclus :

- *Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel exerçant moins de 6 mois d'activités ;
- *Les vacataires,
- *Les agents recrutés sur la base d'un contrat unique d'insertion (contrat aidé CAE, contrat d'avenir...) ;
- * Les agents recrutés sur la base d'un contrat d'apprentissage.

II. Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- animateur territorial principal de 1^{ère} classe,
- animateur territorial principal de 2^{ème} classe,
- animateur territorial,

- Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint territorial d'animation,

- Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles,
- Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,

- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise territorial,

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique,

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (I.F.S.E et C.I.A) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) :

Pour les catégories B :

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)		Montants plafonds annuels (Maxi) Agent non logé
Groupe 1	Responsable d'une structure, gestion du personnel, encadrement, coordination, pilotage, responsabilité, technicité, expertise	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €

Groupe 1 : 17 480 € x le nombre d'animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 16 015 € x le nombre d'animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 14 650 € x le nombre d'animateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

Pour les catégories C :

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Vu les arrêtés des 20 mai 2014 et 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux agents territoriaux d'animation de la filière animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux est réparti en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX (CATEGORIE C)		Montants plafonds annuels (Maxi) Agent non logé
Groupe 1	Responsable d'une structure, coordinateur, encadrement, coordination, pilotage, responsabilité, technicité, expertise autonomie, polyvalence	11 340 €
Groupe 2	Exécution, autonomie, technicité nécessaire à l'exercice de ses fonctions, polyvalence	10 800 €

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints d'animation territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x le nombre d'adjoints territoriaux d'animation dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x le nombre d'adjoints territoriaux d'animation dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Vu les arrêtés des 20 mai 2014 et 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agent territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (CATEGORIE C)		Montants plafonds annuels (Maxi) Agent non logé
Groupe 1	Responsabilité, technicité, expertise, autonomie, initiative polyvalence	11 340 €
Groupe 2	Exécution, polyvalence, contrôle et entretien	10 800 €

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents territoriaux spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x le nombre d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x le nombre d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (CATEGORIE C)		Montants plafonds annuels (Maxi) Agent non logé
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières, contrôle du matériel, prise d'initiative, responsable	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, polyvalence	10 800 €

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x le nombre d'agents techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x le nombre d'agents techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS AGENT MAITRISE ET AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL (CATEGORIE C)		Montants plafonds annuels (Maxi) Agent non logé
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières dans le domaine des commandes des produits, inventaire, encadrement de sa collègue.	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, polyvalence, contrôle et entretien	10 800 €

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maîtrise et agent de maîtrise principal

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Modulations individuelles :

Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1) en cas de changement de fonctions,

2) au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

3) en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Critères avec modalités d'attribution :

L'I.F.S.E sera attribuée à l'agent selon les critères définis ci-dessous :

*Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

*Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,

*Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée (y compris accident de service) et maladie professionnelle : l'I.F.S.E. sera versée à 100% lorsque le traitement de base sera versé à 100%. L'I.F.S.E sera versée à 50% lorsque le traitement de base sera versé à 50%.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, l'I.F.S.E sera suspendu à compter du 91^{ème} jour d'arrêt dans l'année civile.

Pendant les congés annuels, les autorisations d'absences du personnel et les congés pour

maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT IDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A) :

Le principe :

Le CIA pourra être versé aux agents, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel, en tenant compte des critères suivants : Aptitude à donner une image positive et dynamique de la collectivité
Connaissances et prise en compte des contraintes générales de la collectivité
Faculté d'adaptation et aptitude au changement
Aptitude à mettre en pratique les directives et décisions
Capacité à rendre compte à sa hiérarchie.

Capacité à entretenir de bonnes relations avec les services extérieurs
savoir-être, motivation, atteinte des objectifs fixés.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le Complément annuel indemnitaire sera versé en corrélation avec les groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement. Il n'est pas reconductible automatiquement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

I. Bénéficiaires

- *Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel ;
- *Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel ;
- *Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel exerçant moins de 12 mois d'activités (50% de la prime) ;
- *Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel exerçant plus de 12 mois d'activités (100% de la prime).Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'une structure, gestion du personnel, encadrement, coordination, pilotage, responsabilité, technicité, expertise	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €

Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Pour les catégories C :

***Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) :**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont répartis en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION ET ATSEM (CATEGORIE C)		Montants plafonds annuels (Maxi) NON LOGE
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières, contrôle du matériel, prise d'initiative, responsable autonomie, polyvalence,	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil, exécution, autonomie, technicité nécessaire à l'exercice de ses fonctions, polyvalence	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (CATEGORIE C)		Montants plafonds annuels (Maxi) NON LOGE
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières, contrôle du matériel, prise d'initiative	1 260 €
Groupe 2	Exécution, polyvalence, contrôle et entretien	1 200 €

Cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		Montants plafonds annuels (Maxi) NON LOGE
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières dans le domaine des commandes des produits, inventaire, encadrement de sa collègue	1 260 €
Groupe 2	Exécution, polyvalence, contrôle et entretien	1 200 €

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

(Il est possible d'ajuster les paramètres de modulation de la part liée aux résultats).

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en décembre après l'entretien professionnel.

1) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel C.I.A.) :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01 janvier 2021**.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. (Il est possible d'ajuster les paramètres de modulation de la part liée aux résultats).

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable au sein de la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

Toutefois, les collectivités comptant dans leurs effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme (filiale technique...) devront conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.);
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DECIDE :

D'instaurer le régime indemnitaire dénommé RIFSEEP, composé d'une indemnité liée aux fonctions, sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire tenant compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel (CIA) dans les conditions exposées ci-dessus, au **01 janvier 2021**.

- **D'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

- **Décide** de rapporter la délibération n°12 mai 2017.

5°) APPROBATION DE L'AVENANT N°03 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX (CCBRC) :

Monsieur le Président indique que le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) lui a demandé d'inviter le Conseil Municipal afin délibérer sur l'avenant n° 03 relative à la convention constitutive du groupement de commandes de la CCBRC (modification des membres de la Commission d'Appel d'Offres).

Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,

Vu la délibération n°2018_190_01 du 20 décembre 2018 de la CCBRC,

Vu la délibération n° 02 du 22 janvier 2019,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée entre la CCBRC et les communes adhérentes,

Vu la délibération 2019_123 du 13 novembre 2019 de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux autorisant le Président à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes,

Vu la délibération 2020_07 du 27 février 2020 de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux autorisant le Président à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de commandes,

Vu la délibération 2020_97 du 27 juillet 2020 de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux autorisant le Président à signer l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de commandes portant sur la modification de la composition de la CAO,

Considérant que conformément à l'article 7 de la convention « toute modification de la présente convention, à l'exception de l'adhésion ou le retrait d'un membre, doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées à la Communauté de Brie Rivières et Châteaux. La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de commandes de la CCBRC,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant joint à la présente délibération.

II. INFORMATIONS DIVERSES

1°) Restauration scolaire du SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU :

- Monsieur le Président fait part à l'assemblée qu'il a rencontré l'administrateur adjoint des finances publiques, Monsieur FLEURY, en présence de Mme SALAZAR et M. THIBAUD, vice-président du Syndicat. Monsieur FLEURY est venu leur présenter l'analyse financière du SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU.

Au regard de l'analyse financière du SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU et des futurs projets, l'aménagement du restaurant scolaire n'est pas viable surtout si le Syndicat envisage de construire une nouvelle école dans les années à venir.

Monsieur le Président indique à l'assemblée que le Syndicat paiera la journée d'étude à Madame Céline CROSNIER, consultante indépendante qui représente l'association « les Ciboulettes », qui s'élève à 500.00 €.

*Madame SALAZAR et plusieurs élus sont très déçus que ce projet ne puisse aboutir.

Monsieur le Président fait part à l'assemblée que suite aux problèmes rencontrés avec la société Convivio, notre prestataire de livraison de repas cantine, un rendez-vous est prévu le 29 janvier 2021 avec le représentant de la société Convivio et Madame CLAVIS, responsable des finances et de la commande publique de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux afin de pouvoir échanger sur la qualité des repas servis au restaurant scolaire. Il sera accompagné de Madame JEUDY-COUVRAND.

*Madame SALAZAR interrogera les autres communes sur leurs ressentis quant à la qualité des repas servis.

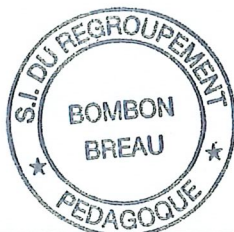
2°) Migration du logiciel e. enfance vers BL.enfance :

Monsieur le Président fait part à l'assemblée que le logiciel E.enfance qui est actuellement utilisé par le personnel d'animation et le secrétariat pour les inscriptions aux différents services va migrer vers une nouvelle version BL.enfance. Il ajoute qu'avec cette nouvelle version les familles pourront inscrire leurs enfants directement sur le portail famille.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance prend fin à 19 h 30.

Le Président,

J-L. AUDOIN



La Secrétaire de Séance,

B. TILLIETTE

M. AUDOIN J-L Président	M. THIBAUD A. Vice-Président	Mme TILLIETTE B. Secrétaire	Mme SALAZAR	M. TREBUCHET